

Présentation

du

**Décret-loi du Chef du Gouvernement n°
2020-19 du 15 mai 2020, portant
fixation de dispositions
particulières relatives au
remboursement des crédits et
financements octroyés par les banques
et les établissements financiers à leurs
clients.**

Textes de référence

- La Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70
- La loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque centrale de Tunisie
- La loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers
- La loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

La loi n° 2020-19 du 12 avril 2020 habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois pour une période de deux mois, à compter du 12 avril 2020, en vue de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus (Covid-19) et d'assurer le fonctionnement régulier des services vitaux.

Textes de références

Domaine de la délégation

- La loi n° 2020-19 du 12 avril 2020 limite la délégation dans quatre domaines. Le premier se rapporte au domaines financier, fiscal et social et comprend les mesures visant à :

« l'encadrement, l'appui et l'aide de manière directe ou indirecte aux individus et aux entreprises affectées par les répercussions du Coronavirus,

la mobilisation, au profit du budget de l'Etat, des ressources requises pour couvrir les charges destinées à faire face aux répercussions du Coronavirus,

la modulation des procédures et des modalités de la couverture sanitaire et sociale des assurés sociaux affectés par le Coronavirus ».

La Banque centrale de Tunisie fixe, par circulaire, les délais et procédures du report de remboursement des échéances des crédits et financements octroyés par les banques et les établissements financiers à leurs clients.

Les circulaires déjà édictées par la BCT

- la circulaire n°2020-08 du 1er avril 2020 portant mesures exceptionnelles aux particuliers modifiant la circulaire aux banques n°2020-07 du 25 Mars 2020 ;
- la circulaire aux banques n°2020-07 du 25 Mars 2020 portant mesures exceptionnelles aux particuliers ;
- la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2020-06 du 19 Mars 2020 portant mesures exceptionnelles aux entreprises et aux professionnels ;
- la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n°2020-05 du 19 Mars 2020 portant mesures relatives à la tarification et à la continuité de certains services bancaires.

Disposition N°2

Le report de l'exécution des obligations des débiteurs, n'entraîne pas la révision des contrats de crédit, de financement et autres documents et titres.

Disposition N°3

Les contrats d'assurances ainsi que les obligations de garantie et le cautionnement, qu'ils soient personnels ou réels, liés aux contrats de crédit et de financement, continuent de produire leurs effets tout au long de la période additionnelle due au report.

Disposition N°4

Le décret-loi est publié au Journal officiel de la République tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication soit le 15 mai 2020.

- 29, Avenue Alain Savary – Le Belvédère 1002
- Tel: +216 71 288 688 – Fax: +216 71 288 844
- info@bkassocies.com
- www.bkassocies.com

